



**COMMUNE  
DE  
NASSOGNE**

Tel : 084/22.07.50

FAX : 084/21.48.07

N/Réf. : 583.2 MQ/nh

Le Bourgmestre,

Vu la Loi Communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2,

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques,

Considérant qu'il ressort de la constatation effectuée par la zone de secours du Luxembourg que le bâtiment où est hébergée la crèche « les Bisounours » que l'état général du bâtiment ne répond pas aux critères d'hygiène et donc de salubrité ;

Considérant que l'occupation de tous les locaux de ce bâtiment n'est pas souhaitable pour des raisons de santé publique ;

Considérant que la partie du bâtiment appelée « le Hêtre » a été rénovée récemment et n'est donc pas concernée par cet arrêté ;

Considérant qu'il est désormais nécessaire, afin de faire cesser cette mise en péril de l'ordre public, d'ordonner des mesures,

**ORDONNE:**

**Article 1 :** L'annulation de l'arrêté du 4 juin 2021.

**Article 2 :** **L'interdiction d'accès à tout le bâtiment situé rue Au-delà de l'Eau, 45 à 6951 Bande, hormis pour l'évacuation des différents locaux et pour des travaux de réfection ou de consolidation dudit bâtiment.**

**Article 3 :** La levée de l'arrêté d'insalubrité de l'immeuble sera subordonnée à des conditions qui seront communiquées ultérieurement et au vu de l'urgence du présent ;

**Article 4 :** Un recours contre la présente décision, peut être déposée par voie de requête au Conseil d'état, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

**Article 5 :** **La partie du bâtiment dit « Le Hêtre » n'est pas concernée par cet arrêté et n'est donc pas interdit d'accès.**

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié au(x) titulaire(s) de droit(s) réel(s) et occupant(s), à l'(aux) occupant(s) par la police.

**Article 7 :** La police est chargée d'assurer, au besoin par la force, et de surveiller l'exécution du présent arrêté.

Nassogne, le **8 juin 2021**.

Le Bourgmestre,

M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme :  
Par ordonnance,

Le Directeur général,

C. QUIRYNEN

Le Bourgmestre,

M. QUIRYNEN

